

**Titre « d'expert en organisation des établissements éducatifs et scolaires et
ou de formation »**

Accord déterminant le niveau de classification

Préambule

Le titre à finalité professionnelle a une vocation plus large que le certificat de qualification professionnelle (CQP) créé au niveau d'une Branche professionnelle et permet une prise en compte à l'extérieur de celle-ci puisque bénéficiant d'un niveau reconnu par l'Etat.

Tel sera le cas du titre « d'expert en organisation des établissements éducatifs et scolaires et ou de formation » ce qui explique la démarche de création et de mise en œuvre par le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique et le Collège employeur en qualité de co-certificateurs.

Bien que ce Titre ait un champ plus large que celui de l'Interbranches de l'enseignement privé sous contrat, il s'inscrit dans la réflexion des partenaires sociaux et la CPNEFP de création de parcours professionnels et d'accompagnement des projets professionnels en son sein par la reconnaissance des compétences des salariés des établissements.

Ainsi, bien que non associés depuis l'origine aux travaux, ils ont décidé d'accompagner la démarche de création en lui reconnaissant un positionnement de son titulaire dans la grille de classification de la convention collective de rattachement ou appliquée volontairement.

Comme en matière de CQP, le succès de la démarche repose sur le départ maîtrisé et réfléchi du salarié en formation et sur un accord formalisé entre ce dernier et son employeur.

Ce qui nécessite l'information du salarié sur les conséquences immédiates de la certification notamment en termes de classification, objet du présent accord.

Article 1^{er} : Formalisation initiale

Lors du « pré-positionnement » :

- le chef d'établissement indique au salarié si l'obtention de la certification le conduit à occuper, dans l'établissement, un poste correspondant au niveau de qualification attaché à ce Titre ou si cela participe de l'accompagnement de sa carrière professionnelle en vue de sécuriser son parcours et son employabilité ;
- puis le chef d'établissement et le salarié consignent par écrit les conséquences immédiates de l'obtention du Titre (classification ou valorisation financière, cf. article 2).

Les signataires du présent accord demandent au Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique et au Collège employeur (co-certificateurs) de déterminer un outil de référence permettant cette formalisation comme cela a été fait dans le cadre du CQP EVS.

Lorsque le salarié entré dans la démarche du Titre « *dirigeant des organisations éducatives, scolaires et/ou de formation* » ne peut la poursuivre à l'issue de la première année, il peut, avec l'accord de son employeur, poursuivre la formation vers la seconde année du Titre « *d'expert en organisation des établissements éducatifs et scolaires et ou de formation* ». Dans un tel cas, la procédure ci-dessous décrite est suivie.

LL BL MF LR P07

Article 2 : Niveau de classification

Si l'obtention de la certification conduit le salarié à occuper, dans l'établissement, un poste correspondant au niveau de qualification attaché au Titre « *d'expert en organisation des établissements éducatifs et scolaires et ou de formation* », celui-ci est au minimum **de strate IV totalisant au moins 8 degrés** au titre des critères classant.

Si l'entrée dans la démarche s'inscrit dans l'accompagnement de sa carrière professionnelle en vue de sécuriser son parcours et son employabilité dans l'Interbranches, il est attribué au salarié restant sur son poste initial, sans évolution dans la classification, les points prévus à l'article 2.2 de l'annexe 1 de la convention collective du 14 juin 2004.

Le salarié ayant obtenu le Titre par la voie de la VAE accède à ce niveau de classification à la condition d'occuper le poste correspondant.

Article 3 : Révision et dénonciation

Le présent accord peut être révisé et dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail.

En cas de modification dans le corps même de la convention collective ayant des conséquences sur le présent texte ou le dispositif général de formation professionnelle dans les établissements, en cas de modification législative ou réglementaire, les parties aux présentes s'engagent à les réviser en conséquence.

Article 4 : Dépôt

Les signataires du présent accord confient aux représentants du collège employeur le soin d'assurer toutes les diligences en vue de ses formalités de dépôt dans les conditions prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 18 novembre 2014

Collège employeur
(FNOGEC, SNCEEL, SYNADEC, SYNADIC, UNETP)



FEP-CFDT



FNEC-FP/FO

Snec-CFTC



SNEIP-CGT



SPELC



SYNEP CFE-CGC

